

519

Louis Lad la Grace De Dieu Roy de France & de Navarre
François Fainour qu'entre Dame Elizabeth de Broye de la Broche Foucault
veuve de M^r. François de Bethrud Duc d'Anjou Capitaine du
service d'une Compagnie des Gardes du Corps du Roy mestre de
Camp du Regiment de son nom & de Louis Antoine de Gontault Duc de
Biron Laid de France Lieutenant General des armées du Roy Colonel
des Gardes Françaises au nom & comme tuteur de Dame Dauline de
Franceoise de Broye de la Broche Foucault mineure son épouse, ledit
Dames Duchesse d'Anjou & de Biron Legataires universelles de
deffunt & de François de Bremaucourt de Montigny leur grand oncle
vivant chevalier seigneur de Noivitel & autres lieux &
ancien premier M^r. d'Hostel de son altesse Royale M. Le Duc
de Orleans Regent du Royaume & encore M^r. Le Duc de Biron
en son particulier Fondateur entre vifs par son contrat de mariage
de deffunt de Montigny de la somme de 100000^l. à prendre sur les dites
terres & seigneuries de Noivitel — appellantes & de sentences des
Requetes du Palais du 23. xbre 1715 suivant les lettres de Relief
d'appel obtenues en Chancellerie le 5. janvier 1716 & demandeur en
Requete du 11. desd. mois & au quel plus adalors vu les lettres de
Relief d'appel obtenues en Chancellerie le 5. janvier 1716 Contre la
sentence rendue par deffunt aux Requetes du Palais le 30. xbre
dernier au profit de la Dame veuve duquel Contre les demandeurs
ordonné que sur le dit appel les constances & dépendances les
parties procederoient au Palais de la manière accoutumée en
conséquence intervenant par les parties plaidées sur le dit appel
& ordonné qu'elles viendront pareillement plaider sur la dite
Requete & faire mettre l'appellation & ce dont est appel
en avant mandant adjuger aux demandeurs les conclusions
par eux prises au Châtelet par exploit du 21. janvier & 29.
juillet 1715 ordonné que les testaments & Codicilles olographes
dud. feu de Montigny de Noivitel des 12. 19. mars & 9. avril
1739 seroient exécutés selon leur forme & teneur en conséquence
ordonné que les Châteaux, Bâtimens, terres seigneuriales de Bironnie
de Broves avec les droits terres, prés héritages & autres en dépendantes
leurs C^{tes} constances & dépendances fuisse en l'icardie Contume &
d'ancien plus les terres de Châteaux, Bâtimens & seigneuries de
Noivitel, Seale, Serolle, Courcelle, Nantouillet, Montfle, & Nerville
ensemble tous les fiefs Breunis aux dites terres de ou Breunis d'ou
de justices & autres Breunis fonderies & seigneuriales & généralement
toutes les appartenances & dépendances d'ou dites terres seigneuriales
fiefs Breunis de ou Breunis fiefs & contumes de fiefs, de Paris
de du veixin, de France avec tous audit fief de Montigny &
de conséquence du prelegs qui sur du alter fait par testament
du feu de Noivitel son freres seroient comme tant des acquets

De la personne dudit feust. de montigny, declares
appartenir aux dames Dancenis et de biron comme comprises
se faisant partie. De legs universel a elle fait par ledit feust.
de montigny son grand oncle, en consequence qu'elle seroit
pouvoir et disposer de ses biens en toute propriété
comme de chose a elle appartenantes et qu'elle seroit
de delivrer les titres tous gardiens et depositaires contraincts quoy
faisant de charger sans prejudice de leurs autres diis droits et
actions de la Cour de contestation cond. Lad Dame huguet aux
depuis tant de causes principales que d'appel et demande fait
tant au Chatelet et requetes du dallas qu'en la Cour d'amepart
et de Marie. Marguerite de turmeny ve. de m. Denis huguet et
Cour. au Parlement. Lad Dame heritiere pour vinturs dudit
feust de turmeny de montigny juree. de deffendre. d'autre
part, et autre mad. Lad Duchesse Dancenis et son. Le Duc de mad
Laduchesse de biron demandeur aux fins de l'exploit fait au
Chatelet de Paris le 21 janvier 1714 sur demandes evoquees aux
requetes du dallas par deux sentences des 27. 28. et 1. 2. 3. 4. 5. 6. 7. 8. 9. 10. 11. 12. 13. 14. 15. 16. 17. 18. 19. 20. 21. 22. 23. 24. 25. 26. 27. 28. 29. 30. 31. 32. 33. 34. 35. 36. 37. 38. 39. 40. 41. 42. 43. 44. 45. 46. 47. 48. 49. 50. 51. 52. 53. 54. 55. 56. 57. 58. 59. 60. 61. 62. 63. 64. 65. 66. 67. 68. 69. 70. 71. 72. 73. 74. 75. 76. 77. 78. 79. 80. 81. 82. 83. 84. 85. 86. 87. 88. 89. 90. 91. 92. 93. 94. 95. 96. 97. 98. 99. 100.
de exploits fait en consequence des 1. 2. 3. 4. 5. 6. 7. 8. 9. 10. 11. 12. 13. 14. 15. 16. 17. 18. 19. 20. 21. 22. 23. 24. 25. 26. 27. 28. 29. 30. 31. 32. 33. 34. 35. 36. 37. 38. 39. 40. 41. 42. 43. 44. 45. 46. 47. 48. 49. 50. 51. 52. 53. 54. 55. 56. 57. 58. 59. 60. 61. 62. 63. 64. 65. 66. 67. 68. 69. 70. 71. 72. 73. 74. 75. 76. 77. 78. 79. 80. 81. 82. 83. 84. 85. 86. 87. 88. 89. 90. 91. 92. 93. 94. 95. 96. 97. 98. 99. 100.
de depuis evoquees en la Cour d'amepart par arrest des 12. janvier
1716 et 1. 2. avril audit au d'amepart de Dame Marie Anne de
turmeny ve. de non commune. et biens de m. Guye. Andre.
Compte de la val chef d'un nom de armes de la maison de la val
m. de. Francois marquis de la val et m. Louis Comte de
la val tous heritiers en partie dudit. m. de. Francois de
turmeny de montigny deffendus d'autre. et autre mad. La
Duchesse de biron demandeur. In requetes du 21. juin 1716 acquit
plac a la Cour intervenant par les parties playdes sur lad requete
ce faisant donner acte aux demandeurs de la declaration portee
par led exploit de la Dame Comtesse de la val du 22. avril dernier
de laquelle declare qu'elle ne peut imposer la delivrance du legs
universel fait aux dames Dancenis et de biron par testament d'ed
de montigny se faisant tant qu'il touche l'appel interjette par
les demandeurs de la sentence de requetes du dallas du 30. 28. 1714
mettre l'appellation et ce dont soit appel au cas d'invalidation
ad juger aux demandeurs. Les conclusions par eux prises au Chatelet
par exploit de requetes verbales des 27. 28. 29. 30. 31. 1. 2. 3. 4. 5. 6. 7. 8. 9. 10. 11. 12. 13. 14. 15. 16. 17. 18. 19. 20. 21. 22. 23. 24. 25. 26. 27. 28. 29. 30. 31. 32. 33. 34. 35. 36. 37. 38. 39. 40. 41. 42. 43. 44. 45. 46. 47. 48. 49. 50. 51. 52. 53. 54. 55. 56. 57. 58. 59. 60. 61. 62. 63. 64. 65. 66. 67. 68. 69. 70. 71. 72. 73. 74. 75. 76. 77. 78. 79. 80. 81. 82. 83. 84. 85. 86. 87. 88. 89. 90. 91. 92. 93. 94. 95. 96. 97. 98. 99. 100.
la Cour du 12. janvier dernier faisant droit sur la demande
formee au Chatelet contre la Dame Comtesse de la val par
exploit du 21. janvier 1714 et donner qu'elle est au d'amepart dudit
feu d'ne Francois de turmeny de montigny du 12. mars 1714. et
les codicilles des 19. mars et 9. avril audit au deposes a hachette
notaire Louis pillot 1714. de l'ord. du sieur Lieutenant Civil

porté en son procès verbal. Ouverture du mesme jour
 Contrôlée à Paris par Blondel le mesme jour jusques à Paris
 par Thierry le 5 gbr. Vlt. seroient revues sur tout leur contenu
 selon leur forme et teneur, le faisant délivrance seroit faite aux
 Dames Daucuis et de Biron ou du legs universel à elles fait de
 chacune pour moitié par led feu Sr de Montigny leur Es. aud ou elle
 par tout et avant susditt. En conséquence et donner qu'elles jouiroient
 seroient de disposer de toute propriété de tous les biens et
 sujets de Compt. audit legs universel de toute propriété de
 tous les biens sujets de Compt. audit legs universel sauf le
 partage qu'elles en feroient entre elles et qu'à parer led Dames
 et dits-nous et dits-nous et à leur Ordonn. Les titres pécun. et
 procédures mesmes les jurnatruelles pour les brenes tous
 débiteurs fermiers et breniers deontaires et payeurs de brenes
 seroient contraints quoy faisant decharges feroient droit sur
 lad demande des Dames Daucuis et de Biron portée par leur
 Requête verbale de exploit du mesme jour 27 juillet 1757, ordonner
 qu'elles Chateaux, Batiments, terres et seigneuries de Boves avec
 les droits de terres près heritages et brenes indépendantes sans
 les coutances de dépendances, fuzes, du diocèse de Compt. de Amiens
 Plus les terres, Chateaux, Batiments et seigneuries de Noiville
 Grosse, Luroles, Courcelle, Montouillet, Mouru, et Verrières
 ensemble tous les fiefs brenis et non brenis droits de justice et
 autres brenes fermiers et seigneuriales et généralement toutes
 les appartenances de dépendances d'ordres terres et seigneuries comme
 fiefs brenis et non brenis faires et coutumes de fiefs et
 Paris et de voin les francs au lieu audit fief de Montigny
 du Consq. du Saalays qui sur un acte fait par les testaments
 du feu Sr de Noiville son frere seroient comme étant des
 biens de la personne de feu de Montigny de Paris appartenant
 aux Dames Daucuis et de Biron comme comprises et
 faisant partie du legs universel à elle fait par led dit fief
 de Montigny leur Es. aud ou elle En conséquence qu'elles seroient
 jouiroient et disposeroient d'ordres biens de toute propriété
 comme de leur, à elles appartenants et qu'elles Ordonn. les
 titres tous gardiens et depositaires seroient contraints quoy
 faisant decharges sans prejudice de leurs autres deis et en cas de
 contestation les contestans condamnés aux dépens tant des
 causes principales que d'appel et de demande mesme en cause
 Reservés d'une part de lad ve. Huguet, lad ve. du Comte de
 Laval et de la Sr marquis de Lante de Biron, deffand. d'autre
 et d'autre lad d. ve. du Comte de Laval demandeurs en
 Requête du 24 aoust 1750 acquies plus à la Cont. tant que

touchoit la demande de la Dame Duchesse d'ancenis
et de mad. la Duchesse de Bourbon portee par
leur exploit donne le 21 janvier 1773 afin de delivrance
des legs universel arde fait par feu Edme fr ancors de
tormeuy de montigny donne acte a la demanderesse
de la declaration portee par les defenses du 22 avril dernier
qu'elle lui rapportoit a la prudence de la Court pour ledit
legs universel fait au profit desdites Dames sans
aucunement prejudicier a la demande particuliere de la
demanderesse contre le fr abbe de ligondais et sans approbation
dudit legs et des autres droits et actions tant que
touchoit la demande de la Dame Duchesse d'ancenis et de mad.
la Duchesse de Bourbon portee par leur Brequete
verbale du 14 juillet 1773 intervenant sur l'appel de
lad Dame Duchesse d'ancenis et de mad. la Duchesse de
Bourbon de la sentence des Brequets du Ballais du
30 xbre 1773 sans faire a la Brequete de madame la
Duchesse d'ancenis et de mad. la Duchesse de Bourbon
du 27 juin demandeur afin d'infirmer de
ladite sentence et que les terres de Boves et de nointel et
dependances soient declarees acquies et comme tels faire partie
des legs universel dans laquelle mad. la Duchesse de Bourbon
seroit declaree non recevable au tout cas de boutee. mettre
l'appellation au neant et donner quela sentence du 30 xbre
1773 soit et effe cond. mad. la Duchesse d'ancenis et de
mad. la Duchesse de Bourbon de la demande et aux depens
et success preserues par l'arrest du 1^{er} avril 1773 d'une part
et mad. la Duchesse d'ancenis et de mad. la Duchesse de Bourbon
de l'autre part apres que l'aveu de
Breverseau avocat d'Elizabeth de Broys de la Brothesoucault
d'ancenis, de Louis de Goutault de Bourbon et sa femme
Finou avocat de tomeuy veuve Laval, de l'aveu de
avocat d'Edme Drieux, du vaudier avocat de Louis
Drieux jouhannin avocat de Marguerite de l'aveu de
vanderhuguet ont ete ouys pendant sept audiences et le
Bret pour le procureur General

Notre ditte Court donne acte aux parties de
l'aveu de Breverseau de la declaration faite pour la

De l'urance du Legs universel dont est question portée
 par les deffenses d'vingt deux avril dernier, au principal
 faisant droit sur l'appel, ainsi et sur l'appellation et
 ce dont est apel auant, et auant ordonne que les
 testaments d'Edme francois de turmeuy de montigny du
 12 mars 1739 ensemble les codicilles des 19 mars et 9
 avril addit au seront recutés selon leur forme et
 teneur, ce faisant fait deliurance aux parties de
 Queau a chacune pour moitié du Legs universel
 porté par les testaments et codicilles, en consequence
 ordonne qu'elles jouiront et disposeront en toute propriété
 de tous les biens compris audit Legs universel, faisant
 droit sur la demande desdites parties de Queau ordonne que
 la terre de Picquerville devoirs et circonstances et dependances
 les terres de Nointel Lesle. Senolle. Courcelle. Nantouillet
 moure. de uerville. circonstances et dependances situés et
 coutumes d'Amiens, Senlis, Paris, et vevin francois demureront
 et appartiendront auxdites parties de Queau comme
 comprises et faisant partie dudit Legs universel, a leur
 remettre les titres de propriété tous gardiens et depositaires
 contraints quoy faisant dechargés condanne lesdites
 parties de Simon, Durandier, de la mouuoye et jouhaunin
 aux depens tant des causes principales que d'appel et
 demandes, mesme en ceux reserves; fait au Parlement
 le premier septembre 1746. collationné lauzels signés
 par la chambre du franc.

Bibliothèque de Senlis

158

Société d'histoire et d'archéologie de Senlis